



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT 2010-179

POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2011

ATTENDU QUE les prévisions des dépenses pour l'année 2011 s'élèvent à la somme de 5 827 582 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2011, par règlement;

ATTENDU QUE la municipalité s'est prévaluée depuis l'exercice financier 2003, des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés;

ATTENDU QU'un Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 1er novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2010-171. soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles non résidentiels;
- c) catégorie des immeubles industriels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3



IV^e de résolution
ou annotation

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Crabtree pour l'année 2011, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes :

a) Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 0,87 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,87 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (**L.R.Q. chapitre F-2.1**).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,60\$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,80 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec

8) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103SFC

For. ules d'Affaires CCL



N° de résolution
ou annotation

toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 5

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-avant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2011, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 7 **TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la municipalité de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 8 **TAXE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE VOIRIE**

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2011, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à

plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR L'EAU

9.1 Une compensation annuelle de 230\$ pour le 1er logement, 220 \$ pour le 2e logement, 190 \$ pour le 3e logement et 180 \$ pour le 4e logement et les logements additionnels est imposée et prélevée pour l'année financière 2011 à tous les usagers du service.

9.2 Une compensation annuelle de 230 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à faible consommation, de 385 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à consommation moyenne est imposée et prélevée pour l'année financière 2011 à tous les usagers du service.

9.3 Qu'en plus de la compensation fixée précédemment pour les instituts et commerces, un montant de 30 \$ par chambre est imposé et prélevé pour l'année financière 2011 à tous les usagers du service louant des chambres.

9.4 Qu'une compensation annuelle de 125 \$ par chalet est imposée et prélevée pour l'année financière 2011 à tous les usagers du service.

9.5 Qu'une compensation annuelle de 1 303,65 \$ par 1 000 mètres cubes pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation est imposée et prélevée pour l'année financière 2011 à tous les usagers du service.

9.6 Advenant qu'il n'y ait aucune consommation au cours du mois, un tarif minimum mensuel de base de 32 \$ sera imposé à tous les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation.

9.7 Que le loyer mensuel des compteurs pour les usagers à forte consommation soit fixé ainsi :

13 mm (112 po)	1,25\$
16 mm (5\8 po)	1,25\$
19 mm (3\4 po)	2,10\$
25 mm (1 po)	2,85\$
38 mm (1,5 po)	5,60\$
50 mm (2 po)	13,30\$
75 mm (3 po)	21,00\$
100 mm (4 po)	42,95\$



N° de résolution
ou annotation

125 mm (5 po) 4635\$
150 mm (6 po) 51 50 \$

9.8 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.

9.9 La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir ledit service.

ARTICLE 10 COMPENSATION AU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

Une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code municipal de 0,08\$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2011 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

ARTICLE 11 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,09 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2011, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis pour lesquels une taxe spéciale est prévue par règlement d'emprunt).

ARTICLE 12

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de tout autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par tout autre réglementation municipale_



N de résolution
ou annotation



ARTICLE 13 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrit par la Loi sur la fiscalité municipale.

13.1 Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes ou compensations ou tarifs excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, compensations ou tarifs soient payables en trois versements égaux, le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement, le deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement et le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

13.2 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.

13.3 Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

13.4 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs serait inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 14

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Avis de motion le 1^{er} novembre 2010.



N de résolution
ou annotation

Règlement final adopté le 13 décembre 2010

Publié le 16 décembre 2010

A blue ink signature of Denis Laporte, written in a cursive style.

Denis Laporte, maire

A blue ink signature of Pierre Rondeau, written in a cursive style.

Pierre Rondeau, Directeur général